

CH_VB N° 29 4 août 1987 vom 4. August 1987

Bundesverwaltung, 1987-08-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_N__29_4_ao_t_1987_

FR: CH_VB N° 29 4 août 1987 du 4 août 1987

IT: CH_VB N° 29 4 août 1987 del 4 agosto 1987

Erwägungen

E. 4

63 900 82 010

E. 5

57 690 75 810

E. 6

54 540 72 660

E. 7

51 390 69 510

E. 8

48 240 66 360

E. 9

45 200 63 700

E. 10

42 730 61 230

E. 11

40 420 58 790

E. 12

38 410 56 740

E. 13

37 370 54 750

E. 13.20

ex 1703.10 6 3 . - 0405.22 82.90 1101.10 114.30 ex 1703.10 12.60

Ordonnance sur les téléphones Modification du 1er juillet 1987 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance sur les téléphones du 13 septembre 19721) est modifiée comme il suit: Art. 22, 2e al. 2 La taxe d'abonnement des raccordements collectifs est celle des raccordements principaux fixée à l'article 18, le` alinéa, réduite de 3 francs par mois. Art. 25 Raccordements au réseau national de radiotéléphones mobiles A, B ou C ' L'Entreprise des PTT établit et entretient les réseaux nationaux de radiotéléphones mobiles A, B et C; elle détermine les régions à desservir. 2 Les taxes d'abonnement mensuelles sont les suivantes: a. Réseau de radiotéléphones mobiles A ou B Fr. 1 .pour un raccordement à un

réseau régional 4 5 . - 2 .pour un raccordement à un réseau partiel 9 0 . - 3 .pour un
raccordement à plusieurs réseaux partiels 180.— b. Réseau de radiotéléphones mobiles C
pour un raccordement 65.— L'Entreprise des PTT fixe la taxe d'abonnement des
raccordements tem- poraires. ' Les conversations sont assujetties à la taxe visée à l'article 6,
ter alinéa, qui correspond à celle des distances supérieures à 100 km. Art. 26
Raccordements au réseau d'appel radioélectrique Eurosignal ' L'Entreprise des PTT établit
et entretient le réseau d'appel radioélectrique Eurosignal; elle fixe les limites des zones
d'appel. 'RS 784.103 1002 1987 —526

Ordonnance sur les téléphones RO 1987 'Les taxes d'abonnement mensuelles pour un
raccordement sont les suivan- tes: a. une taxe de base de 1 .15 francs pour la zone d'appel
nationale, 2 .27 francs pour la zone d'appel internationale; b. une taxe de 3 francs pour
chaque numéro d'appel. 3 L'Entreprise des PTT fixe les taxes d'abonnement pour les
services sup- plémentaires, tels qu'infobox, appel de groupe ou appel collectif et pour les
raccordements temporaires. ' Les communications dans la zone d'appel nationale sont
assujetties à la taxe visée à l'article 66, 1er alinéa, qui correspond à celle des distances su-
périeures à 100 km; les communications dans la zone d'appel internationa- le sont soumises
aux taxes des conversations internationales correspondan- tes. Art. 26a Abrogé Art. 27
Raccordements au réseau national d'appel des automobiles ' L'Entreprise des PTT établit et
entretient le réseau national d'appel des automobiles; elle en fixe les limites. zLes taxes
d'abonnement mensuelles pour un raccordement sont les suivan- tes: a. une taxe de base de
1 .15 francs pour la zone d'appel «ensemble de la Suisse», 2 .8 francs pour la zone d'appel
«Nord de la Suisse» ou «Sud de la Suisse»; b. une taxe de 3 francs pour le numéro d'appel.
3 L'Entreprise des PTT fixe les taxes d'abonnement pour les services sup- plémentaires, tels
qu'infobox, appel de groupe ou appel collectif et pour les raccordements temporaires. 4 Les
communications sont assujetties à la taxe visée à l'article 66, l e t ali- néa, qui correspond à
celle des distances supérieures à 100 km. Art. 27a Raccordements au réseau d'appel local A
' L'Entreprise des PTT établit et entretient le réseau d'appel local A; elle détermine les
régions à desservir et fixe les limites des zones d'appel. 1003

Ordonnance sur les téléphones RO 1987 2 Les taxes d'abonnement mensuelles pour un
raccordement sont les suivan- tes: a. une taxe de base de 1 .6 fr. 50 pour la zone d'appel de
Berne ou de Zurich, 2 .9 francs pour les deux zones d'appel; b. une taxe de 1 fr. 50 pour
chaque numéro d'appel. 3 L'Entreprise des PTT fixe les taxes d'abonnement pour les
services sup- plémentaires, tels qu'appel de groupe, et pour les raccordements temporai- res.
4 Les communications sont assujetties aux taxes visées aux articles 65 ou 66, ter alinéa. Art.
27b Raccordements au réseau d'appel local B ' L'Entreprise des PTT établit et entretient le
réseau d'appel local B; elle détermine les régions à desservir et fixe les limites des zones
d'appel. 2 Les taxes d'abonnement mensuelles pour un raccordement sont les suivan- tes: a.
une taxe de base de 1 .7 fr. 50 pour une zone d'appel, 2 .10 fr. 50 pour plusieurs zones
d'appel; b. une taxe de 1 fr. 50 pour chaque numéro d'appel. 3 L'Entreprise des PTT fixe les
taxes d'abonnement pour les services sup- plémentaires, tels qu'infobox, numérique,
alphanumérique, appel de groupe ou appel collectif, et pour les raccordements temporaires.
Les communications sont assujetties à la taxe visée à l'article 66, ter ali- néa, qui correspond
à celle des distances supérieures à 100 km. Art. 65, 2e al. 2Les articles 66b, 84 et 85 sont
réservés. Art. 66, al. 1 et 1b's ' La taxe des conversations interurbaines se monte à 10
centimes pour les périodes entières ou entamées suivantes: a. Du lundi au vendredi entre 8
et 17 heures et entre 19 et 21 heures: 48 secondes jusqu'à une distance de 10 km (zone

suburbaine) 31,2 secondes pour une distance de plus de 10 à 20 km (I^ee zone) 22,8 secondes pour une distance de plus de 20 à 100 km (II^ee zone) 18 secondes pour une distance de plus de 100 km (III^ee zone) 1004

Ordonnance sur les téléphones RO 1987 b. Du lundi au vendredi entre 17 et 19 heures et entre 21 et 8 heures ain- si que les samedis et les dimanches: 79,2 secondes jusqu'à une distance de 10 km (zone suburbaine) 48 secondes pour une distance de plus de 10 à 20 km (I^ee zone) 43,2 secondes pour une distance de plus de 20 km (II^ee et III^ee zone) ibis Les articles 66b, 84 et 85 sont réservés. Art. 66a Taxe des communications spéciales La taxe d'accès à des services de télécommunication, tels que vidéotex ou télépac, et à des services spéciaux, tels que retransmission d'appels, par le réseau téléphonique commuté est de 10 centimes pour chaque période de 120 secondes entière ou entamée. Art. 66b Ancien article 66a. Art. 82b Retransmission d'appels ' L'Entreprise des PTT retransmet des appels à des postes de réponse par le biais de centraux spéciaux. 2 La taxe d'abonnement mensuelle est de 300 francs par numéro d'appel. Pour la retransmission des appels à des postes de réponse en Suisse, l'abon- né doit verser la taxe de la II^ee zone visée à l'article 66. 3 L'appelant doit payer la taxe des communications spéciales selon l'article 66a. Pour les postes de commutation privés qui établissent la liaison entre les téléphonoscripteurs de malentendants et les appareils téléphoniques, les taxes prévues au 2^ee alinéa sont remises. Art. 90, 1^{er} al. ' Sont astreints à fournir des sûretés pour leurs engagements à l'égard de l'Entreprise des PTT : a. Lcs requérants suivants: 1 .Les personnes qui ont leur domicile ordinaire ou leur établisse- ment principal à l'étranger, 2 .Les étrangers qui ne sont pas au bénéfice d'un permis d'établisse- ment, à l'exception des réfugiés, 3 .Le personnel étranger de service des missions diplomatiques et des postes consulaires, ainsi que les domestiques privés étrangers des membres des missions diplomatiques et des postes consulaires, 4 .Les entreprises dont les associés personnellement responsables n'ont pas de permis d'établissement en Suisse, 1005

Ordonnance sur les téléphones RO 1987 5. Les entreprises dont les associés ne répondent pas personnelle- ment ou ne répondent que de manière limitée, en tant qu'elles de- mandent un raccordement pour la première fois; b. Les autres requérants ou abonnés: 1 .Dont la solvabilité est douteuse, 2 .Qui ne paient pas régulièrement les taxes et droits dans le délai prescrit, 3 .Qui ont déjà fait subir des pertes à l'Entreprise des PTT. II 1 .L'ordonnance sur les télégraphes du 31 août 19779 est modifiée comme il suit: Art. 47i, 2^ee al., let. b 2 Les taxes d'accès au réseau de données TELEPAC par le réseau téléphoni- que commuté se montent à: b. Taxes de trafic: les taxes du 1^{er} alinéa, lettre b, et la taxe visée à l'article 66a de l'or- donnance sur les téléphones du 13 septembre 19722). 2 .L'ordonnance sur le vidéotex du 26 novembre 19863) est modifiée com- me il suit: Art. 23, 1^{er} al., let. a ' L'Entreprise des PTT perçoit pour les communications avec le central vi- déotex les taxes suivantes: a. s'agissant de demandeurs, la taxe visée à l'article 66a de l'ordonnance sur les téléphones du 13 septembre 19722'; III ' La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1987, à l'exception de l'article 66a (taxe des communications spéciales). 2 L'article 66a entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988. 1^{er} juillet 1987 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Aubert Le chancelier de la Confédération, Buser '> RS 784.102; 2)RS 784.103; RO 1987 1002 3)RS 784.104 31575 1006

Convention du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine RS 0.451.45; RO 1976 1139 Champ d'application de la convention le 1^{er} août 1987, complément') Etats parties Ratification

Signature sans réserve de ratification (Si) Adhésion (A) Entrée en vigueur Belgique 4 mars 1986 4 juillet 1986 Etats-Unis 18 décembre 1986 18 décembre 1986 Gabon

E. 14

36 750 52 760

E. 15

36 320 50 790

E. 16

36 050 48 800

E. 17

35 780 46 800

E. 17.20

ex 0403.10 1096.10 1702.18 17.60 ex 0403.12 873.30 1702.20

E. 18

35 520 44 850

E. 19

35 270 42 880

E. 20

35 020 40 900

E. 21

34 780 39 700

E. 22

34 540 38 850

E. 22.20

0405.20 267.70 1702.30

E. 23

34 300 38 000

E. 24

juin 1987 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Aubert Le chancelier de la Confédération, Buser 31564 987

Ordonnance concernant le revenu déterminant tiré d'activités accessoires et l'obligation de verser ledit revenu du 30 juin 1987 Le Département fédéral des finances, vu l'article 13a, 2e alinéa, du règlement des fonctionnaires (1) (RF [1]) du 10 novembre 1959 11; vu l'article 18a, 2e alinéa, du règlement des fonctionnaires (3) (RF [3]) du

E. 29

décembre 1964); vu l'article 18a, 2e alinéa, du règlement des employés (RE) du 10 novembre 1959 3>, arrête: Article premier Champ d'application La présente ordonnance s'applique aux fonctionnaires et employés des départements, du Conseil des écoles polytechniques

fédérales, de l'Administration fédérale des douanes et de l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes. Art. 2 Revenu déterminant tiré d'activités accessoires Le revenu déterminant se compose des prestations pécuniaires à caractère unique ou périodique, touchées pour l'exercice d'activités accessoires au sens de l'article 13a, 1er alinéa, du RF (1), de l'article 18a, 2e alinéa, du RF (3) ou de l'article 18a, 2e alinéa, du RE. Les indemnités allouées en remboursement des frais ne sont pas prises en considération. Une somme forfaitaire égale à 40 pour cent du revenu déterminant peut être déduite de celui-ci pour les impôts, les frais d'obtention du revenu et les cotisations versées aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle. Art. 3 Calcul du revenu déterminant Le revenu déterminant tiré de l'exercice d'activités accessoires et la part du revenu devant être versée sont calculés une fois par an. RS 172.221.128 1)RS 172.221.101; RO 1987 941 2)RS 172.221.103; RO 1987 962 3)RS 172.221.104; RO 1987 974 988 1987 —593

Revenu déterminant tiré d'activités accessoires RO 1987 Art. 4 Versement Si l'agent est obligé de verser une partie de son revenu, le montant correspondant est déduit de sa rétribution mensuelle d'entente avec l'intéressé. Art. 5 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 1987.

E. 30

004 896 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.